

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96950 du 26 juin 2001

A.85.705/VI-15.193

En cause : **JANNE D'OTHEE** Donatienne,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint Martin 37
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
2. **la Commission des Psychologues**,
Galerie Agora Bureau 421
rue du Marché aux Herbes 105/18
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par Donatienne JANNE d'OTHEE qui demande "l'annulation de la décision prise le 20 mai 1999 par le Ministre des P.M.E. de lui refuser l'autorisation de porter le titre de psychologue en application des articles 12 et 13 de la loi du 8 novembre 1993";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me THIRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la demande formulée par l'Auditeur-rapporteur, la première partie adverse a joint à son dernier mémoire un document dont il ressort que l'acte attaqué a été notifié à la requérante par lettre recommandée à la poste le jeudi 20 mai 1999; que cette notification portait les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 pour faire courir le délai de recours; qu'il ressort par ailleurs de pièces jointes par la requérante à son dernier mémoire que cette lettre recommandée à la poste lui a été délivrée le vendredi 21 mai 1999 mais qu'étant absente, la requérante est allée la retirer au bureau de poste de Bruxelles 43, avenue Houba de Strooper 12 à 1020 Bruxelles, le 26 mai 1999;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée a été reçue par la requérante le vendredi 21 mai 1999; que le délai de 60 jours dans lequel le recours devait être expédié au Conseil d'Etat expirait, dès lors, le 20 juillet 1999; qu'introduite par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 1999, la requête est tardive et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.